

DECISION DCC 25-123

DU 17 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 20 septembre 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1902/346/REC-24, par laquelle monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, demeurant à Cotonou, téléphone : 01 96 02 89 95, forme un recours contre le ministère de l'intérieur et de la sécurité publique (MISP), pour violation des articles 27 et 56 de la charte des partis politiques au Bénin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que les partis politiques exercent leurs activités dans le cadre de la Constitution et des lois ;

Qu'il indique qu'il existait une pléthore de partis politiques au Bénin que la réforme du système partisan a considérablement réduite ;

Qu'il explique que nonobstant cette réduction du nombre de partis politiques, la plupart des citoyens ignorent exactement ceux d'entre eux qui sont en règle vis-à-vis de la charte des partis politiques

ds



laquelle les oblige, en ses articles 26 et 57, à participer à toutes les élections législatives, communales et locales sous peine de retrait de leur statut juridique ;

Qu'il impute le défaut de retrait des formations non en règle au MISPP qui, selon lui, a manqué à son obligation d'apurer et de publier dans le journal officiel la liste des partis politiques respectueux de la charte ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de constater la violation des articles 27 et 56 de la charte des partis politiques par ledit ministère ;

Considérant qu'en réponse, le MISPP, par l'organe de son Secrétaire général, a fait le point des différents partis politiques qui ont été radiés pour cause de fusion- absorption, de dissolution ou pour défaut de participation à deux élections consécutives ;

Qu'il précise que l'état des lieux des partis politiques se présente ainsi qu'il suit :

- onze (11) partis politiques régulièrement enregistrés au 31 décembre 2024 ;
- sept (07) partis politiques ayant pris part au moins à une élection législative de 2018 à 2023 ;
- huit (08) partis politiques radiés ;

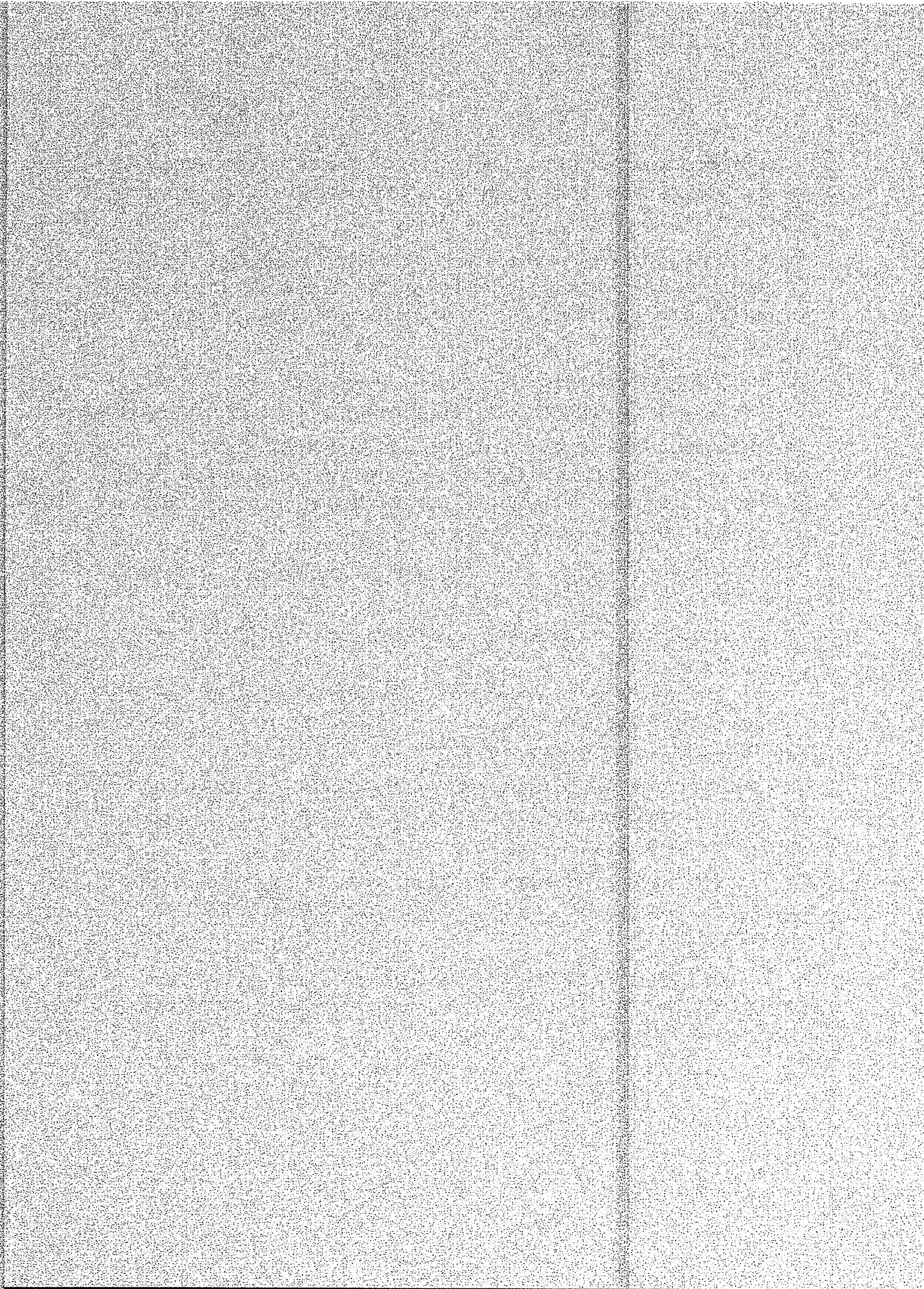
Qu'il souligne que quatre (04) partis politiques ont été enregistrés au lendemain des élections législatives du 28 avril 2019 et ont manqué de participer aux élections législatives de 2023 ;

Qu'en outre, il ajoute que les décisions de radiation pour perte de statut juridique ont été publiées au journal officiel n°24-1 du 17 décembre 2024 ;

Qu'en conclusion, il demande à la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation des articles 27 et 56 de la charte des partis politiques en République du Bénin ;

ds





Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Que l'article 117 de la Constitution, dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet à la Cour, l'appréciation du défaut d'actualisation et de publication de la liste des partis politiques en règle, au regard des articles 27 et 56 de la charte des partis politiques en République du Bénin ;

ds



Que la charte sus-visée ne faisant pas partie du bloc de constitutionnalité, le contrôle de sa violation relève du juge de la légalité ;

Que la Cour, juge de la constitutionnalité, ne saurait en connaître ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Judicaël GLELE AKPOKPO, au Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.-



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.-

